

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2021-03-020 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 10 juin 2021

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	12	12

DATE DE LA CONVOCATION 01/06/2021 ----- DATE D'AFFICHAGE 21/06/2021 ----- SECRETAIRE DE SEANCE Didier VIGNOLLES ----- OBJET Approbation du protocole d'engagement dans la démarche de Contractualisation pour la Relance et la Transition Ecologique (CRTE)
--

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt et un,
Le dix juin à 18 heures,

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni à la salle polyvalente de La Bruguière, sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Muriel BONNEAU, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Didier GODEFROY, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Jean Marie MOULIN, Numa NOEL, Christian PETIT, Bernard POISSONNIER, Olivier SAUZET, Didier VIGNOLLES

Absents excusés :

MM. Muriel DHERBECOURT, Noel NUMA

Absents ayant donné procuration

MM. Michel LAFONT à Didier GODEFROY, Frédéric SALLE LAGARDE à Christian PETIT, Elizabeth VIOLA à Alexandra MORAND

Considérant que par courrier en date du 5 mars 2021, la Préfecture du Gard a informé le PETR de sa décision de conclure six CRTE dont l'un à l'échelle de l'Uzège-Pont du Gard.

Considérant qu'à la suite de ce courrier, le PETR a pris l'initiative de :

- Solliciter, par courrier en date du 6 avril 2021, l'accompagnement de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) et des opérateurs partenaires tels que le Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)
- Constituer et piloter un Comité technique composé de techniciens de l'Etat, de la Région, du Département et des deux Communautés de communes, dont la première réunion a eu lieu le 15 avril 2021 et au cours de laquelle trois axes stratégiques ont été arrêtés :
 - o Anticiper les besoins de la population : santé et médico-social, mobilité, logements
 - o Assurer une relance durable : attractivité des centre-bourgs, développement économique, excellence culturelle, tourisme durable
 - o Préserver les ressources naturelles et assurer la transition énergétique : biodiversité, évolution de l'agriculture, alimentation saine et locale, ressource en eau, énergies renouvelables
- Recenser les projets envisagés par les 50 communes, les 2 Communautés de communes et les autres partenaires locaux, susceptibles d'être intégrés dans la maquette jointe en annexe du futur CRTE

Considérant que le 19 mai 2021, à l'occasion d'un rendez-vous téléphonique avec le Directeur des Collectivités locales de la Préfecture du Gard, il a été confirmé qu'au vu des délais contraints, un protocole d'engagement dans la démarche CRTE accompagné d'une annexe opérationnelle devrait être conclu d'ici le début de l'été. Le CRTE, en lui-même, sera élaboré puis conclu au cours du second semestre de l'année 2021.

Où l'exposé de M. Philippe MARCHESI,

Après en avoir débattu,

Le Conseil syndical :

APPROUVE le protocole d'engagement dans la démarche CRTE et **AUTORISE** le Président à signer celui-ci.

Vote du Conseil	POUR : 12
	CONTRE : /
	ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 18 juin 2021

Pour extrait conforme
Le Président


Philippe MARCHESI



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture le 22 juin et de l'affichage le 22 juin 2021.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.